

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

69128
Objet

ACQUISITION D'UN
CAMION SAVIEM

DATE DE CONVOCATION

15 déc. 1969

DATE D'AFFICHAGE

20 déc. 1969

Nombre de conseillers
en exercice 24

Nombre de présents 15

Nombre de votants 18

Sous Prégénère

27 JAN 1970

ROCHEFORT/MER (Charente-M.)

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf

le 19 décembre 1969 à 20 heures 45
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Monsieur le Premier Adjoint

Etaient présents : MM.
MATRAS, Melle FOCHE, BUJARD, LANUSSE, Adjoints
COLLE, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, POUGET, BROTREAU, VULTAGGIO,
OSQUIGUIL, REIX, TETARD, STIPAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Dr. GACHET et M. BOUCHET par M. BUJARD
Mme BIDEAU par M. MATRAS

Absents : MM. Excusés : M. de LIPKOWSKI, Maire,
M. NARTEAU

M TETARD Guy a été élu Secrétaire.

Il devient urgent d'acquérir pour les Ateliers Municipaux
un camion-benne neuf, destiné à remplacer le camion BERLIET,
très usagé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les propositions du concessionnaire RENAULT à ROYAN
en vue de la fourniture d'un camion-benne neuf SAVIEM

VU l'avis favorable de la commission municipale des Finances,

DECIDE

- d'acquérir un camion-benne SAVIEM type S.G. - 5 E, livré
à ROYAN et sous les garanties d'usage pour la somme, toutes
taxes comprises de 31 235 FR,60
- d'imputer la dépense au CHAPITRE 900 - ART. 2150 du budget
1969, étant précisé qu'un virement de crédit de 1 235,60 F de
l'article 2141 à l'article 2150 sera constaté lors du vote
de la Décision Modificative de Crédits pour l'exercice 1969.

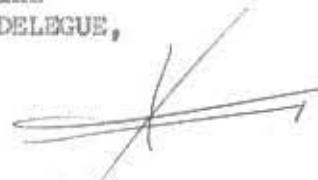
./.

- de donner tous pouvoirs à M. le Maire ou le Premier Adjoint
par délégation pour signer le marché de gré à gré correspondant .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE,



M. FOUCHE



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 20 JAN. 1970

Le Sous-Prefet



ARTICLE 3 - MONTANT DU MARCHE :

Le montant du présent marché est fixé à la somme de 31.235,60 FR (trente et un mille deux cent trente cinq francs soixante centimes) toutes taxes comprises, à savoir :

- véhicule neuf SAVIEM, type SG 5E , châssis cabine 18 915,00 FR
- benne 440 x 2 5.900,00 -
- forfait convoyage BLAINVILLE -NIORT - ROYAN 416,00 -
- T.V.A. 19 % - incidence 23, % 456 5 934,60 -

TOTAL 31.235,60

ARTICLE 4 - GARANTIE :

Le matériel ci-dessus désigné est garanti pour une période de six mois, à compter du jour de la livraison .

ARTICLE 5 - REGLEMENT :

Le matériel livré sera payé comptant par la Ville de ROYAN, dans le mois suivant la réception, par virement au compte chèque postal BORDEAUX 1 598 07 du Garage PASTEUR - STE LAPORTE Frères

ARTICLE 6- ENREGISTREMENT :

Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54 318 du 30 décembre 1954

FAIT A ROYAN, le 19 DECEMBRE 1969

Le Fournisseur,

GARAGE PASTEUR
LAPORTE Frères
Commissionnaire Exclutif
RENAULT 1, Av. des Tillouls
1.05.14.56 - ROYAN 17

Lu et approuvé
Le Président, Directeur -Général

[Signature]

Pour le Maire
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères
Le Premier Adjoint,

[Signature] M. MATRAS



APPROUVE

ROCHEFORT-SUR-MER, le 30 JAN 1970

[Signature]
Le Sous-Prefet



Je certifie que M. LAPORTE
a produit le 1er janvier 1961
et que les intéressés
effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 dudit
décret.



ROYAN, le 19 décembre 1969

[Signature]

DÉCLARATION à souscrire par les ENTREPRISES INDIVIDUELLES soumissionnaires

Renseignements concernant le soumissionnaire signataire de la déclaration

1. NOM et Prénoms : LAPORTE
2. Profession : Concessionnaire RENAULT
3. Adresse professionnelle : 1, Avenue des tilleuls - ROYAN
4. Date et lieu de naissance : 25 Août 1905 à 17 SAUJON
5. Nationalité : Française
6. Numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers (1) _____

7. Existe-t-il des privilèges ou nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal de commerce?

NON

8. Le déclarant atteste ne pas être en état de liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle.

9. Le déclarant a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles?

NON

10. Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article 1^{er} du décret n° 58-545 du 24 juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (art. 259 du Code des Marchés publics). Dans l'affirmative, il indiquera s'il a été relevé de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4^e de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, à la suite d'une décision prise par les ministres compétents.

NON

11. J'atteste, sous peine de l'application des sanctions visées à l'article 57 du Code des Marchés publics, que j'ai satisfait, pour la totalité des impôts et cotisations dus aux adresses de mes établissements, à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (art. 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux articles 53 à 55 dudit code et que les numéros d'immatriculation à la sécurité sociale de ces établissements sont les suivants : (art. 259 du Code des Marchés publics).

OUI

12. Le déclarant est-il soumis à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de travaux publics et de bâtiment? (art. 259 du Code des Marchés publics).

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire général, aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués.

NON

13. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des Marchés publics que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ROYAN, le 19 DECEMBRE 1969



Le Président Directeur-Général

(1) Les petits artisans doivent, pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 janvier 1957 (art. 73 du Code de l'Artisanat) produire un certificat de l'inspecteur des contributions directes attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du Code général des Impôts.